



République Française



Département des Landes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

L'an deux-mil vingt-deux, le quatorze novembre à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Date de convocation : 08 novembre 2022		

<b>Présents</b>	ATHANASE Pierre, BERTHOME Mathieu, CAPLANNE Séverine, DELPUECH Karine, DIRIBERRY Mathieu, DUCAMP Séverine, DULUCQ David, FORGUES Jean-Pierre, GARAT Damien, GAYSSOT Cyril, GRANDJEAN Anita, GROCCQ Eric, ILLI Dominique, LABEYRIE Bertrand, LAMACHE Alexandre, LASSERRE Elisabeth, LESTAGE Michel, MENSAN Patricia, NIANT Sandrine, PESQUE Christelle, SARRAUTE Franck
<b>Absent</b>	
<b>Absents représentés</b>	BERNARDI Jessica (a donné pouvoir à PESQUE Christelle) LUC Evelyne (a donné pouvoir à DUCAMP Séverine)
<b>Secrétaire de séance</b>	DELPUECH Karine

**N° 2022G-71DE : VIE ECONOMIQUE – Dérogation au repos dominical**

**RAPPORT**

**Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L 3135-26 et 3132-21,

**Vu** la circulaire n°19-92 du 7 octobre 1992 du Ministère du Travail portant application des dispositions relatives au repos dominical des salariés,

**Vu** l'avis demandé par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 Fédération du Commerce et de la Distribution, sans réponse au 07 novembre 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier de demande d'autorisation du 27 juin 2022 visant à ouvrir les commerces de détail alimentaire les dimanches pour l'année 2023 :

- Les 17,24 et 31 décembre 2023

La législation sociale pose le principe général d'interdiction du travail dominical ; ainsi un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine ; au moins un jour de repos doit lui être accordé chaque semaine et en principe le dimanche tel que le précise le code du travail. Ce même code prévoit cependant plusieurs dérogations.

Au titre de ces dérogations figurent les dérogations accordées par le maire, dispositions qui ont été modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron dans les modalités de leur mise en œuvre et les conditions d'application.

**DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché/Publié le 15/11/2022

ID : 040-214002610-20221114-2022G\_71DE-DE



**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail alimentaire situés à St Geours de Maremne les dimanches : Les 17, 24 et 31 décembre 2023

**CHARGE** Monsieur le Maire de sa mise en œuvre effective

**La délibération, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.**

**Pour copie conforme,  
Saint Geours de Maremne,**

**Le 14 novembre 2022,**

**Le Maire,**

**Mathieu DIRIBERRY**

